

Arrêt

n° X du 2 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de Kaedi. Vous viviez à Niabina avec votre famille et ensuite, pour des raisons professionnelles, vous avez vécu pendant quatre ans chez votre oncle H.D. à Nouakchott dans le quartier Medina III. Vous y avez ouvert une boutique de divers produits.

A l'appui de votre demande, vous avez invoqué les faits suivants : le 10 août 2021, à la nuit tombée, alors que vous étiez en train d'embrasser votre compagnon, la fille de votre propriétaire vous a surpris et a hurlé, ce qui a ameuté les gens du voisinage. Ces derniers vous ont frappés à coups de pieds tous les deux. Ensuite la police est arrivée et a procédé à votre arrestation ainsi qu'à celle de votre compagnon. Vous avez été emmenés au commissariat du 4ème et mis en cellule. Vous y avez été tabassés et injuriés. Vous avez été ensuite séparés l'un de l'autre et vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de ce dernier. Au bout de trois jours, soit le 13 août 2021, vous avez été libéré grâce à l'intervention financière d'un ami et locataire de votre oncle, un certain S.A., lequel vous a mis dans une maison qui lui appartenait. Ce bienfaiteur vous a caché chez lui et a entamé des démarches afin de vous procurer un passeport et un visa vous permettant de quitter la Mauritanie. En effet, vous avez appris que vous étiez recherché en raison de votre homosexualité, pour être tué sans procès car ce sont les ordres que les policiers reçoivent.

Le 29 octobre 2021, vous avez pris un avion à destination de la France, muni de votre passeport et d'un visa délivré par le poste diplomatique espagnol à Nouakchott. Arrivé à Paris, le passeur s'est saisi de votre passeport et vous a laissé continuer votre route vers la Belgique où vous êtes arrivé le 30 octobre 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 7 décembre 2021.

En cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être mis en prison voire d'être tué par vos autorités et par les gens de votre quartier en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie de votre carte d'identité mauritanienne et une attestation de volontariat auprès de la Croix-Rouge de Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de l'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre demande (voir entretien CGRA, pp.7 et 8), bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de la prouver objectivement, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant car vos déclarations se sont avérées imprécises, peu spontanées et ne reflètent pas un réel vécu.

Ainsi d'abord, vous avez été invité à expliquer comment vous aviez vécu cette attirance pour les hommes dans un contexte où l'homosexualité est un tabou, ce que vous aviez ressenti quand vous étiez enfant,

adolescent et jeune adulte, par rapport à votre famille, vos amis et à l'école. Toutefois, vos propos se sont révélés peu spécifiques et étoffés. Vous vous contentez de répéter que vous vous cachez, que vous cachez ce que vous ressentiez et que vous gardiez pour vous tout cela, sans nuances ni autre explication. Quant à savoir quelles stratégies vous aviez développées pour cacher votre orientation sexuelle, votre réponse est peu convaincante puisque vous vous limitez à dire que « vous cacher voulait dire que vous n'en parliez pas » (voir entretien CGRA, pp.8 et 9). A la question de savoir si votre mère avait eu des doutes, vous répondez tout au plus que votre mère s'en était doutée car vous portiez des colliers de femme. S'agissant de votre rapport à la religion musulmane, votre réponse manque de vraisemblance quand vous dites que c'est dans votre sang, que vous l'avez accepté, que c'est la volonté de Dieu sans aucun doute ni remise en question dans un contexte où la religion juge fortement les homosexuels (voir entretien CGRA, p.9). De plus, alors que vous aviez la possibilité de vous exprimer sur vos sentiments, les difficultés rencontrées en Mauritanie du fait de devoir vous cacher en permanence, vos propos sont restés sibyllins et ne reflétaient pas un réel vécu de cheminement personnel relatif à l'évolution dans une société où l'homosexualité est un tabou. Ces éléments remettent déjà en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et, partant, le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Mauritanie.

Par ailleurs, dès lors que vous invoquez avoir subi des persécutions de la part de vos autorités, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous que vous sachiez ce que dit le code pénal mauritanien concernant l'homosexualité. Or, force est de constater que vous ne savez pas ce que dit la loi. Cette méconnaissance continue de remettre en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle. Ensuite, vous dites que si vous ne connaissiez pas ce que dit la loi, au-delà de celle-ci, les policiers mauritaniens ont reçu l'ordre de tuer, d'égorger précisez-vous, sans aucun procès, les homosexuels qui sont arrêtés (voir entretien CGRA, pp.13 et 14). Vous n'étayez aucunement vos propos d'informations objectives. Or, vos propos ne pas pas corroborés par les informations récentes dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, aucun témoignage en Mauritanie ne permet d'affirmer que les homosexuels sont arrêtés et ensuite portés disparus ou retrouvés morts, égorgés, sans autre forme de procès (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, l'homosexualité, 5.05.2023).

Ensuite, le Commissariat général remet en cause la réalité de la seule et unique relation homosexuelle que vous dites avoir vécue dans votre vie, à savoir la relation avec un mauritanien du nom de S.S. (voir entretien CGRA, pp.5, 9, 10, 11 et 12). En effet, invité à parler de votre compagnon, vous avez tenu des propos brefs et généraux (p.9). Ainsi, alors que diverses questions vous ont été posées à son sujet et concernant la nature de votre relation amoureuse, vous n'avez pas été en mesure de dire quand a réellement commencé celle-ci, vous contentant de dire approximativement « 2020/2021 » (pp.9 et 10). Par ailleurs, vous ne savez ni si vous avez été son premier partenaire masculin ni comment ça se passait dans sa famille en raison de son homosexualité (p.10). Vous ignorez également quelle était sa profession en Mauritanie alors qu'il devait pourtant disposer d'une source de revenus car, interrogé sur des anecdotes de votre vie amoureuse avec lui, vous n'avez invoqué que le fait qu'il vous faisait des cadeaux et qu'il était intervenu financièrement pour aider votre père (pp.10 et 11). A ce propos, alors que votre relation a duré un certain temps, le fait de ne parler que de cadeaux reçus quand vous êtes invité à raconter les moments forts et les anecdotes de votre relation ne reflète pas un réel vécu relatif à une relation intime et amoureuse. Quant à savoir si vous avez cherché à avoir des nouvelles de votre premier amour, vous avez déclaré que vous n'en aviez plus aucune depuis que vous aviez rencontré des problèmes, essayant de demander si la personne que parfois vous rencontrez le connaît peut-être. A l'Officier de protection qui vous conseille un moyen plus moderne et plus efficace que sont les réseaux sociaux pour retrouver la trace d'une personne, vous avez répondu que vous ne vous en sortiez pas bien avec les réseaux sociaux et que vous n'y arriveriez pas. Pourtant, à la question de savoir si vous aviez un compte Facebook, vous avez répondu qu'en Mauritanie vous aviez un compte mais que vous ne l'utilisiez plus depuis votre départ et qu'ensuite, vous en aviez ouvert un nouveau ici en Belgique (p.10). Ainsi, le Commissariat général considère que si vous avez la capacité d'ouvrir plusieurs comptes Facebook, vous avez la capacité de chercher une personne sur ce réseau, sachant qu'il est plus que vraisemblable que déjà en Mauritanie, vous étiez « ami » avec votre compagnon allégué. Le fait de ne pas avoir tout mis en œuvre pour retrouver votre partenaire dont vous avez été arraché brutalement n'est pas un comportement plausible, lequel continue de remettre en cause la réalité de cette relation. Enfin, force est de constater que vous n'avez pu fournir aucun élément de preuve de l'existence de cette relation amoureuse avec cet homme en Mauritanie (p. 12). Tous ces éléments remettent en cause la crédibilité de cette unique relation alléguée.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous êtes réellement homosexuel. Partant, les faits que vous dites avoir vécus en Mauritanie à cause de votre orientation sexuelle, à savoir un passage à tabac de votre voisinage, une arrestation et une détention

par la police mauritanienne suivie de recherches à votre rencontre ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

Par ailleurs, certains éléments dans votre dossier permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de votre départ de Mauritanie.

S'agissant des problèmes que vous dites avoir connus avec le voisinage, vous vous montrez contradictoire et peu consistant. Ainsi, vous dites avoir été frappé par des jeunes du quartier, des voisins de votre boutique située dans le quartier Medina III, un quartier de Nouakchott dans lequel vous disiez également vivre depuis plusieurs années. Or, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'un seul de vos agresseurs, ce qui n'est pas crédible si ces gens étaient des habitants de votre quartier (voir entretien CGRA, p.16). Invité à dire par quels moyens vous aviez été violenté, vous dites d'abord avoir reçu des coups de pieds de ces voisins. Toutefois, dans dans votre récit écrit, vous avez affirmé qu'ils vous avaient frappé à coups de bâton et de pierres. Confronté à vos propos évolutifs, vous confirmez vos propos écrits, ce qui n'explique aucunement vos dires divergents (voir formulaire de déclarations écrites, 31.08.2023 et entretien CGRA, p.16). Vous dites par ailleurs que vos problèmes ont commencé quand la fille de votre propriétaire vous a surpris en train d'embrasser et de faire une accolade à votre compagnon (voir entretien CGRA, p.12). Force est toutefois de relever que dans vos déclarations écrites, cette dernière vous aurait surpris alors que vous aviez un rapport sexuel avec votre compagnon. Bien que ces propos divergents n'ont été constaté que lors de l'analyse de votre dossier, ils portent sur un élément qui constitue un point déterminant dans la survenance des problèmes allégués. Enfin, spontanément, en début d'entretien, quand il vous a été demandé votre activité professionnelle en Mauritanie, vous avez déclaré que vous étiez un petit vendeur de sachets en plastique, de lunettes et de miroirs et que vous opérez sur le marché du 5ème. Quant à savoir si vous ne vendiez vos produits qu'à cet endroit, vous avez répondu que pour avoir plus de monde, il fallait se rendre dans ce marché, que sinon vous vous rendiez dans différents quartiers (voir entretien CGRA, p.4). Force est donc de constater que spontanément, vous n'avez pas déclaré posséder une boutique, laquelle sera pourtant, dans votre récit, le théâtre des événements que vous avez relatés à la base de votre demande.

S'agissant des problèmes que vous dites avoir connus avec vos autorités, relevons que quand il vous a été demandé de relater de façon précise et circonstanciée votre détention de trois jours, vous avez tenu des propos généraux qui ne reflètent pas un réel vécu. Excepté dire tout ce que la police vous a reproché en tant qu'homosexuel, dire que vous aviez été frappé et que vous receviez à peine à boire, invité plusieurs fois à expliquer ce qui s'était passé pour vous en détention, vous n'avez pas livré de réel vécu convaincant ni donné de détails spécifiques laissant penser que vous avez réellement été privé de votre liberté (voir entretien CGRA, pp.12, 13). De même, aucun réel vécu ne se dégage de vos déclarations au sujet de la période durant laquelle vous disiez être resté caché chez l'ami de votre oncle, période qui aurait duré plusieurs mois. Le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à des déclarations plus consistantes de votre part. De plus, vous êtes resté lacunaire sur les conditions et les circonstances de votre évasion. Ainsi, vous ignorez totalement les démarches entreprises par l'ami de votre oncle, et la somme d'argent investie, ce qui est également invraisemblable (voir entretien CGRA, p.14).

Bien que vous soyez toujours en contact avec votre oncle en Mauritanie (voir entretien CGRA, p.6 et rubrique 35 déclaration OE du 14.02.2022), chez qui vous viviez à Nouakchott, force est de constater que vous ignorez si une procédure judiciaire a été lancée contre vous alors que dans le même temps, vous vous dites recherché par vos autorités (voir entretien CGRA, p.13). Enfin, si vous dites craindre vos autorités, le Commissariat général relève que vous avez quitté votre pays légalement, muni de votre propre passeport et d'un visa en règle. Si vous dites que vous avez suivi le passeur et qu'il avait tout arrangé sur votre parcours, il n'en reste pas moins que le comportement de vous rendre à l'aéroport de Nouakchott, haut lieu de présence policière et de contrôle d'identités, muni de vos documents personnels, ne correspond pas à celui d'une personne mue par une réelle crainte fondée et qui se dit recherchée par ses autorités (voir entretien CGRA, pp.5, 6 et 15). En ce qui concerne les circonstances de votre voyage, relevons que vous avez tenu des déclarations mensongères au sujet de votre passeport. Si vous dites que S.A. l'ami de votre oncle a effectué toutes les démarches à votre place pour vous faire délivrer un passeport et un visa en vue de vous faire voyager après avoir été libéré moyennant une somme d'argent le 13 août 2021 (voir entretien CGRA, pp.6 et 15), les informations à disposition des instances d'asile belges démontrent que vous possédiez un passeport depuis bien plus longtemps. En réalité, il a été émis le 3 février 2020, soit avant la période lors de laquelle vous dites avoir rencontré des problèmes (voir farde « Information des pays », information concernant votre demande de visa octroyé le 28 août 2021).

Tous ces éléments empêchent le Commissariat d'établir les problèmes que vous dites avoir vécus avec votre voisinage et vos autorités en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, si dans le cadre de votre questionnaire complété à l'Office des étrangers le 23 mai 2022, vous avez déclaré n'être ni membre ni actif dans une organisation quelconque, vous dites avoir participé aux manifestations du mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste). Vous ne vous souvenez ni des dates ni de l'année et, si dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, vous avez déclaré avoir participé à une manifestation de Biram dans le cadre des élections mais sans être membre de son mouvement, vous n'avez pas non plus été en mesure d'en citer la date (voir entretien CGRA, p.7). Force est de constater que vous n'avez pas évoqué cet élément comme étant problématique ni comme étant constitutif d'une crainte en cas de retour en Mauritanie, et ce ni dans le cadre de vos déclarations écrites ni durant votre entretien du 30 novembre 2023 (voir entretien CGRA, pp.7, 8 et 16).

S'agissant de l'attestation de la Croix-Rouge de Belgique, elle permet d'établir que vous vous impliquez bénévolement dans un centre depuis avril 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Votre carte d'identité permet quant à elle d'établir tout au plus votre identité et votre nationalité mauritanienne (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent aucunement de reconsidérer les conclusions tirées ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. █

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

3. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté, par les autorités mauritaniennes et par les habitants de son quartier en raison de son orientation sexuelle.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose deux documents ; à savoir sa carte d'identité mauritanienne et une attestation de volontariat. █

Pour sa part, la partie défenderesse estime que la carte d'identité permet d'attester l'identité et la nationalité mauritanienne du requérant tandis que l'attestation de volontariat vient établir son implication bénévole dans un centre de la Croix rouge depuis avril 2022. La partie défenderesse estime qu'il s'agit là d'éléments qui ne sont nullement remis en cause dans l'acte attaqué. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

3.9. Dans ce sens, concernant la crédibilité du récit d'asile du requérant sur son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que le requérant n'est pas habitué à l'introspection individuelle et à l'externalisation des ressentis et qu'il convenait de tenir compte du caractère tabou du sujet et de l'absence d'éducation dans son chef.

Concernant le vécu de l'orientation sexuelle par le requérant dans le contexte mauritanien, la partie requérante rappelle que le requérant a donné des explications sur son ressenti et qu'au fil du temps il a mis des mots sur ses sentiments et est parvenu à mieux comprendre son orientation sexuelle. Elle soutient que le requérant a mis en place de nombreuses stratégies pour cacher son orientation sexuelle, autre que de ne pas avoir de relation avec des hommes et de ne pas en parler. Elle soutient en outre que les déclarations du requérant à propos des réflexions de sa mère à son sujet, sont cohérentes. Elle considère en plus que le requérant allie ses croyances et son orientation et qu'une personne chrétienne aurait pu exposer les mêmes éléments ici en Europe. Elle estime par ailleurs que les propos du requérant sur cheminement personnel dans une société où l'homosexualité est taboue, ne sont en rien sibyllins. Elle considère que le requérant n'a jamais eu à connaître la loi mauritanienne sur l'homosexualité mais qu'il sait que les policiers mauritaniens ont reçu l'ordre de tuer, d'égorger, sans aucun procès, les homosexuels qui sont arrêtés. Elle soutient que les propos du requérant sont corroborés par les informations récentes et objectives et que les homosexuels sont condamnés pour d'autres motifs et subissent alors des persécutions et mauvais traitements lorsqu'ils sont détenus. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que le requérant a été que partiellement scolarisé et que son niveau d'exigence de précision est très élevé et n'est pas en adéquation avec le profil du requérant (requête, pages 12 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la circonstance que le requérant ne soit pas habitué à l'introspection ne peut, en soi, suffire à justifier les déclarations peu spécifiques que le requérant tient quant à la découverte de son orientation sexuelle et au cheminement qui a été le sien dans le contexte d'une société particulièrement homophobe. En ce que la partie requérante allègue avoir développé des stratégies complexes pour cacher son orientation sexuelle, le Conseil constate de nouveau le caractère imprécis de ses déclarations dès lors que la partie requérante fait l'économie d'indiquer de façon concrète la nature de ses stratégies et en quoi elles lui ont permis de cacher son orientation sexuelle durant de nombreuses années et dans un contexte d'homophobie caractérisé. Le Conseil estime en outre que les propos avancés par le requérant sur les observations de sa mère au sujet de son homosexualité ou encore sur son rapport à la religion musulmane, postulent une réalité assez stéréotypée et assez caricaturale.

Il estime en effet que rien dans les déclarations du requérant ne permet de saisir le processus par lequel il est parvenu à réconcilier sa foi musulmane et son orientation sexuelle. Partant, le Conseil constate que les arguments avancés dans la requête sont insuffisants pour renverser le sens de la décision attaquée dès lors qu'il note que la partie défenderesse se contente, pour l'essentiel, de réaffirmer la pertinence de ses explications lors de son entretien.

Enfin, bien que le Conseil estime que la seule méconnaissance du requérant de la loi mauritanienne ne peut suffire à conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur son orientation sexuelle, il considère cependant que l'absence de connaissances minimales dont le requérant fait preuve à cet égard témoigne certainement un manque de vécu et un désintérêt de sa part. Enfin, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de ses affirmations selon lesquelles les policiers mauritaniens auraient reçu l'ordre de tuer, d'égorger, sans forme de procès, les homosexuels qui sont arrêtés. En effet, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate les informations qu'elles citent ne font pas état de ce type de renseignements sur la Mauritanie.

3.10. Dans ce sens, s'agissant de la relation homosexuelle du requérant, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu, les déclarations du requérant au sujet de son partenaire ne sont pas brèves et générales ; que le requérant n'a été que jusqu'à la sixième primaire ; qu'il ne sait pas si c'était la première relation homosexuelle de S.S., car ils ne discutaient pas de son passé mais bien de la vie de tous les jours et de leurs projets pour le futur ; que le requérant ne peut discuter avec S.S. étant donné qu'il est parti en raison des mêmes faits. La partie requérante soutient que le requérant a tout de même su donner certaines informations sur son compagnon, les cadeaux que ce dernier lui a offerts, les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés. La partie requérante déclare également que le requérant n'est pas à l'aise avec les réseaux sociaux pour retrouver son compagnon et qu'il avait un compte Facebook en Mauritanie qu'il n'utilisait plus depuis son départ et en a ouvert un autre à son arrivée. Elle rappelle également que le requérant a bien indiqué qu'il avait raconté l'histoire pour ses déclarations écrites et qu'une autre personne l'a écrite à sa place ; que le requérant n'a donc pas les capacités et les moyens pour rechercher son compagnon de manière effective. Elle soutient en outre qu'il est totalement hypothétique que le requérant était déjà ami avec son compagnon allégué, sachant qu'ils devaient cacher leur relation. Elle insiste sur le fait que le requérant n'a aucun moyen disponible pour retrouver son partenaire dont il a été arraché brutalement (requête, pages 14 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que les explications de la partie requérante sont imprécises et ne permettent pas en l'état de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

La partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de son partenaire par le faible niveau d'instruction. Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'un tel argument dès lors qu'il constate que le requérant tient des propos évolutifs et contradictoires sur son niveau d'instruction, tantôt soutenant avoir été jusqu'en sixième primaire tantôt déclarant n'avoir atteint que la troisième primaire (dossier administratif/ pièce 17/ rubrique 11 ; dossier administratif/ pièce 8/ page 4). Ensuite, il constate qu'en tout état de cause, le requérant avait vingt-six ans au moment des faits, qu'il a un certain niveau d'éducation et qu'il était commerçant.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant et son partenaire, S.S., ne discutaient pas du passé, ne peut suffire à expliquer sa méconnaissance quant au passé amoureux de ce dernier. Le manque d'intérêt du requérant à propos du passé amoureux de son partenaire témoigne du peu d'intérêt qu'il avait pour cette relation alors qu'il soutient que cette personne a été son unique partenaire en Mauritanie.

Le Conseil estime en outre que les informations données par le requérant sur S.S. notamment la nature des cadeaux qu'il aurait reçus ou encore les circonstances dans lesquelles ils se seraient rencontrés, sont assez générales et peu pertinentes en l'espèce pour témoigner d'une relation amoureuse homosexuelle dans un pays profondément homophobe. Le Conseil juge en outre que les explications fournies par le requérant sur l'usage de son Facebook ne sont pas pertinentes et entrent en contradiction avec l'image qu'il cherche à se donner d'une personne ayant un faible niveau d'instruction et pas à l'aise sur les réseaux sociaux. Le Conseil estime dès lors que la relation alléguée avec S.S. ne peut être tenue pour établie.

3.11. Dans ce sens, concernant les problèmes à la base du départ du requérant, la partie requérante soutient que ce dernier a été frappé par les jeunes du quartier dont certains qu'il connaissait de vue ; qu'il est totalement disproportionné de reprocher au requérant de ne pas connaître son agresseur. Elle soutient en outre que le requérant a exposé par quels moyens il a été violenté et que ses propos ne sont pas évolutifs mais se complètent. Il déclare également que le requérant a fait état de rapports sexuels mais confirme qu'ils ne faisaient que s'embrasser et se faire une accolade et qu'avoir des relations sexuelles dans la boutique était trop risqué.

Quant à la profession du requérant, la partie requérante soutient que les déclarations du requérant sont cohérentes et que le requérant a dans un premier temps été un petit vendeur de sachets en plastique avant de pouvoir obtenir sa boutique et y vendre des biens. Quant à la détention de trois jours du requérant et des circonstances de son évasion, elle estime que les explications fournies par le requérant quant à ce, sont suffisantes. Elle rappelle le fait que le requérant est en contact avec son oncle en Mauritanie mais que ce dernier est âgé et ne dispose pas de smartphone. Elle soutient en outre que le requérant a quitté légalement son pays et que la corruption est largement répandue en Mauritanie (requête, pages 16 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il rappelle que le Conseil ne tient pas pour établi les déclarations du requérant sur son orientation sexuelle ainsi que sur la relation homosexuelle avec (S.S.). Ensuite, le Conseil juge assez peu vraisemblable que le requérant soutienne ne pas connaître ses agresseurs alors qu'il déclare que ces derniers habitaient dans le quartier où il vivait déjà depuis des années. Le Conseil estime qu'il n'est pas disproportionné dans le chef de la partie défenderesse, de demander à ce que le requérant fournisse au moins l'identité de l'un de ses agresseurs, dès lors qu'il déclare que ces derniers vivaient dans son quartier.

Le Conseil constate par ailleurs que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication quant à ses déclarations divergentes à propos de la nature des violences subies et des circonstances dans lesquelles, il soutient avoir été surpris, avec son compagnon, par la fille de son propriétaire.

En effet, il constate que la partie requérante se contente de privilégier une version de son récit plutôt qu'une autre sans fournir davantage d'explications. Enfin, au sujet de ses occupations professionnelles, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente d'avancer la complémentarité de ses propos sans expliquer les omissions valablement constatées par la partie défenderesse.

Quant à sa détention alléguée de trois jours, le Conseil constate que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément de réponse par rapport aux conditions de sa détention et aux circonstances de son évasion. De même, il est particulièrement étrange qu'il soit parvenu à quitter légalement son pays alors qu'il venait de s'échapper de la prison. A ce propos, le Conseil relève également que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à attester le fait qu'il fasse l'objet de recherche de la part des autorités de son pays.

3.12. Dans ce sens encore, la partie requérante fait valoir un motif d'ordre politique et rappelle que le requérant a participé à une manifestation du mouvement de l'IRA mais qu'il ne se souvient pas des dates. Il déclare encore le fait qu'il confirme bien avoir participé à une manifestation de B. dans le cadre des élections ce qui aurait pu permettre de situer cette action ; chose que la partie défenderesse s'est gardée de faire. Elle précise que même si le requérant n'a pas formellement invoqué de crainte à cet égard, cette crainte existe bien en tant que telle ; que le requérant sait qu'il pourra être retrouvé et persécuté en raison de sa participation à cette manifestation et allègue en outre qu'il serait actif politiquement en cas de retour au pays, ce qui aggraverait le risque de cette crainte (requête, page 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la seule certitude du requérant consiste à soutenir le fait qu'il a pris part à une manifestation du mouvement de l'IRA dont il ignore la date à laquelle elle se serait déroulée. Il estime par ailleurs qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des recherches, sur la seule mention par le requérant du fait que cette manifestation se serait déroulée lors des élections. Il appartient en effet au requérant de fournir un récit cohérent et complet sur les faits qu'il allègue avoir vécu et sur lesquels il fonde sa demande. Quant au fait que la partie requérante allègue que le requérant serait, en cas de retour, politiquement actif dans son pays, le Conseil considère qu'en l'état, les déclarations du requérant sur son activisme politique manquent de fondement, ce dernier ayant déclaré, lors du questionnaire rempli à l'office des étrangers, n'être ni membre ni actif dans un mouvement politique. Le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément de nature à attester que sur le territoire du Royaume, il serait devenu un militant politique actif de l'IRA, ayant une visibilité telle qu'il serait la cible des autorités de son pays en cas de retour.

Partant, le Conseil constate que cette crainte manque de fondement.

3.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

3.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

3.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

3.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.18. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

3.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN